

**LIGNES DIRECTRICES**  
**DE L'AIDE SUISSE**  
**EN FAVEUR DES ETATS D'EUROPE DE L'EST**

**1. JUSTIFICATION**

L'établissement de lignes directrices, élaborées en commun par le DFAE et le DFEP, est prévu par l'Ordonnance concernant les mesures de renforcement de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est du 23 mai 1990, à l'art.4 par.1

**2. BUT DES LIGNES DIRECTRICES**

Les lignes directrices garantissent une opérationnalisation cohérente, efficace et efficiente des mesures d'aide en faveur des Etats d'Europe de l'Est.

Elles indiquent notamment les bases opérationnelles pour les activités des différents volets et la méthode de travail pour la réalisation du programme d'aide.

Les lignes directrices sont un complément managériel aux contenus de:

- A. Message concernant le renforcement de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et aux mesures d'aide immédiate correspondantes, du 22 novembre 1989
- B. Ordonnance concernant les mesures de renforcement de la coopération avec des Etats d'Europe de l'Est, du 23 mai 1990

**3. METHODE DE TRAVAIL**

**3.1 BASES**

Les buts, les compétences et les critères politiques de décision sont contenus dans les textes mentionnés ci-dessus.



Ces bases de travail doivent être mises sous une forme convenable pour faciliter la délégation de tâches et la coordination.

La délégation de tâches pour la réalisation d'un programme complexe est liée à des instructions et à des prises de décision le long d'une échelle hiérarchique.

La façon de transmettre des instructions doit se faire d'une façon claire et univoque, sous la forme d'objectifs à poursuivre, confiés par un échelon hiérarchique supérieur à un échelon inférieur.

### 3.2 OBJECTIFS

Comme le Groupe de travail Suisse, Europe Centrale et Europe de l'Est a la tâche d'assurer la coordination entre les services fédéraux chargés de l'exécution du programme, ce même Groupe a la compétence d'explicitier la finalité et l'objectif du programme global d'aide suisse, vers lesquels l'action des différents services fédéraux doit converger.

Les services fédéraux concernés définissent l'objectif sectoriel pour le secteur de leur compétence; en outre ils définissent les objectifs des projets et des actions aptes à poursuivre la réalisation de leur objectif sectoriel.

Les objectifs des projets et des actions sont mentionnés dans les propositions de crédit relatives.

Ces propositions de crédit sont transmises à la DP du DFAE pour les besoins de la coordination.

### 4. IDENTIFICATION ET SELECTION DES PROJETS/ACTIONS

L'identification et sélection des projets et des actions est faite par les services fédéraux compétents, en tenant compte :

- \* des buts contenus dans le message et explicités par les objectifs du programme global et sectoriels
- \* des principes mentionnés dans le message au para. 122

- \* des critères managériaux d'efficacité, efficacité, impact et chance de permanence des effets

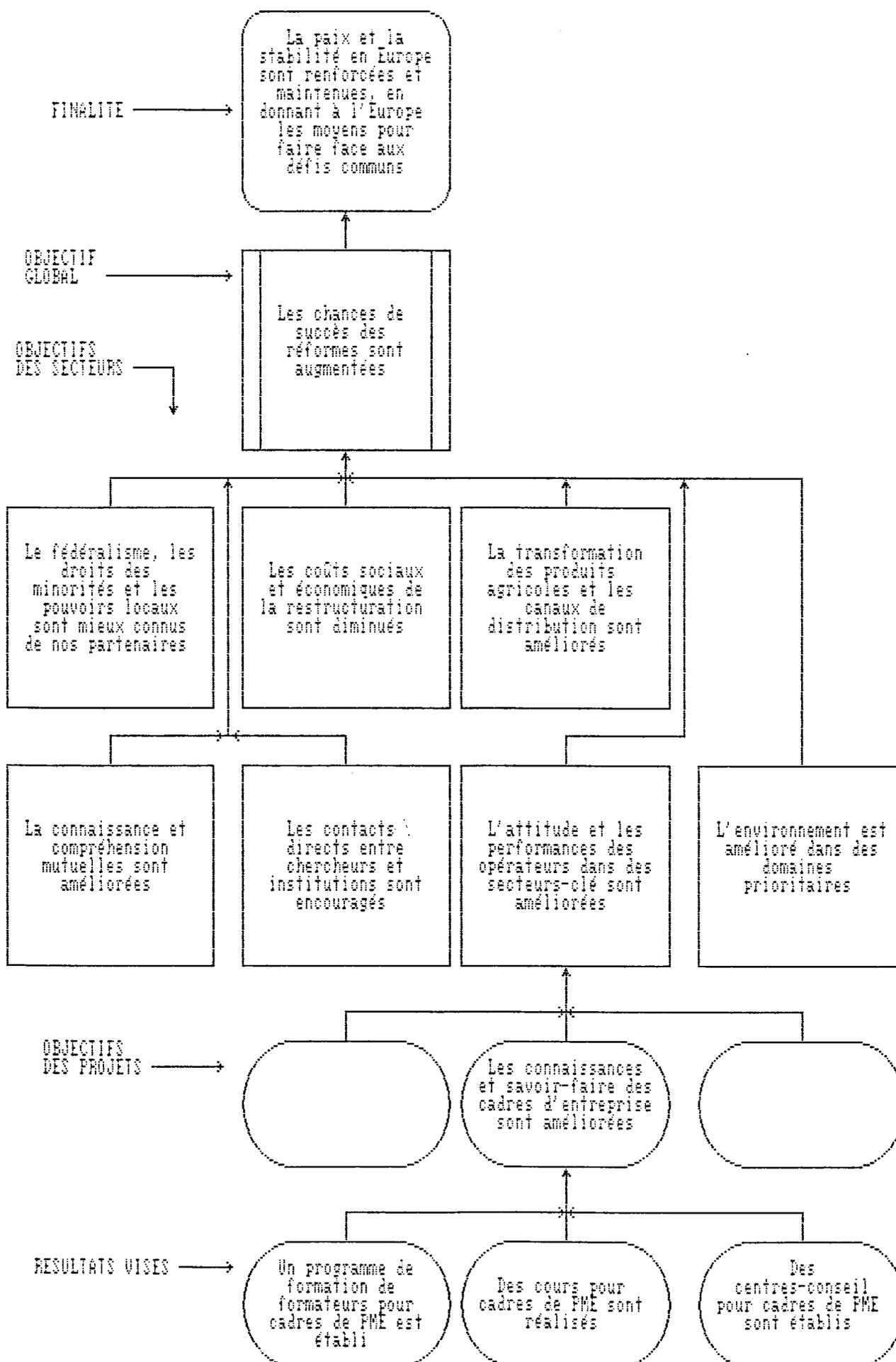
## 5. SUIVI DE LA REALISATION

Dans le but de permettre à l'AG-SOME de suivre la réalisation du programme, les services fédéraux chargés de l'exécution présentent deux fois par an à la DP du DFAE un rapport contenant:

- \* une situation concernant les projets/actions
- \* un sommaire des engagements et des dépenses

Berne, le 17 septembre 1990

# HIERARCHIE DES OBJECTIFS



0.310.(1)-CAN/MF

Berne, le 31 octobre 1990

p. 2 N. 77. O.A.D.Lignes directrices

Veillez recevoir ci-joint, pour votre information, le texte des "Lignes directrices de l'aide suisse en faveur des Etats d'Europe de l'Est".

Ce texte a été convenu le 17 septembre 1990 par

- Div. Pol. I (M. Friederich)
- DOI (M. Canonica)
- DDA (M. Ferrari)
- OFAEE (M. Escher)

et peut être considéré comme définitif.

DIVISION DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES  
Le Coordinateur pour l'Europe de l'Est



(L. Canonica)